ID: zmxcJ11R
Mise en ligne: 22/10/2026

# VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

ARRETE MUNICIPAL N° DMA 43/2026

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE**
**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**
**Au plaisir de Danser – Jeudi 29 octobre 2026 de 14h à 18h**

Le Maire de Montigny-lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2542–3, L2542-10 ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L3321-1, L3334-2 et L3342-4 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;
VU la demande réceptionnée le 19 octobre 2026 présentée par **Madame Jeannette LEMOINE, en tant que Présidente de l'association Au plaisir de Danser, 37 rue du Saulnois à Metz** ;

CONSIDERANT que cette demande constitue la 2ème demande de l'année en cours ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : L'association Au Plaisir de Danser** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à consommer sur place, à l'Espace EUROPA-COURCELLES, 73 rue de Pont-à-Mousson à Montigny-lès-Metz, jeudi 29 octobre 2026 de 14h à 18h à l'occasion d'un thé dansant.

**ARTICLE 2 : L'association Au Plaisir de Danser** est autorisée à vendre des boissons appartenant aux deux premiers groupes :
**Groupe 1 - boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
**Groupe 3 (anciennement 2 et 3)** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 : L'association Au Plaisir de Danser** devra apposer l'affiche réglementaire concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et se conformer à toutes les dispositions juridiques en vigueur relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie aux services de police concernés.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville, affiché aux endroits habituels réservés à cet effet au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville pendant deux mois et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures http:/www.telerecours.fr/

Montigny-lès-Metz, le 21 OCT. 2026

**Le Maire,**
**Pour le Maire et par délégation,**

**Christian WAX**
**Adjoint Délégué**

Copies à :
⇒ Police Nationale
⇒ Police Municipale